

C.I.P.A.V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

DÉBUT D'ACTIVITÉ
LIBÉRALE
LE GUIDE
2011



C.I.P.A.V

SOMMAIRE

DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE	P. 3
VOS COTISATIONS	P. 3
AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISE: L'ACCRE	P. 4
AIDE AUX SALARIÉS CRÉATEURS D'ENTREPRISE	P. 5
RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE	P. 6
RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	P. 8
RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	P. 10
CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX	P. 11
COMMENT NOUS JOINDRE	P. 12

Ce guide, poursuivant un objectif de vulgarisation des textes qui régissent les régimes de base, complémentaire et invalidité-décès de la CIPAV, ne prétend pas à l'exhaustivité.

Le guide 2011 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)
Directeur de la publication: *Jean-Marie Saunier*
Secrétariat d'édition: *Service communication*
Conception et réalisation: *Agence Lexies*
Impression: *CIFEA-DMK*
Tirage à 25 000 exemplaires
© Décembre 2010

LE MOT DU PRÉSIDENT

Vous êtes aujourd'hui affilié à la CIPAV. Vous avez l'assurance de cotiser, pour votre retraite et votre prévoyance, à un organisme de Sécurité sociale solide. Dotée d'une démographie dynamique, votre caisse bénéficie en effet d'un bon rapport actifs/retraités, d'équilibres bien maîtrisés et d'un excellent niveau de réserves.

Ce guide met à votre disposition l'ensemble des informations concernant les régimes gérés par la CIPAV: le régime d'assurance vieillesse de base, le régime de retraite complémentaire et le régime invalidité-décès. Il vous permettra de comprendre comment vos cotisations sont calculées et quels sont les droits qui en découlent.

La CIPAV a préservé vos intérêts dans la réforme des retraites. Le texte n'en prévoit pas moins le report de l'âge de liquidation des pensions, l'augmentation de la durée de cotisation et la prise en compte de situations particulières. La caisse consacrera l'année qui vient à vous accompagner dans ces changements.

La caisse a obtenu par ailleurs — avec la CNAVPL — les mesures d'accompagnement du statut de l'auto-entrepreneur qu'exigeait le maintien de ses équilibres. Enfin, elle a promu efficacement le principe d'une définition légale du professionnel libéral auprès de la mission Longuet sur l'Activité libérale.

Vos élus se sont engagés sur tous ces chantiers. Ils continueront à représenter vos intérêts dans les instances de la CIPAV comme auprès des pouvoirs publics en 2011. Je me joins aux vœux qu'ils m'ont chargé de vous transmettre pour cette nouvelle année.

Jacques Escourrou,
président de la CIPAV



DÉBUT D'ACTIVITÉ LIBÉRALE

Vous venez de créer votre entreprise et êtes affilié à la CIPAV depuis peu de temps, mais vous n'avez pas choisi le statut d'auto-entrepreneur. Ce guide vous est dédié.

- Vous y trouverez les principales informations pouvant vous aider dans le démarrage de votre activité.
- Vous pouvez, si vous le souhaitez, télécharger le guide *Professionnels libéraux* sur notre site Internet : www.cipav-retraite.fr.

En tant que professionnel libéral, vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous avez également une activité salariée. Vous devez verser les cotisations et contributions sociales aux organismes suivants :

- > **URSSAF** > Allocations familiales > **Paiement de prestations par la CAF** (www.urssaf.fr)
Contribution sociale généralisée – Remboursement de la dette sociale – Formation professionnelle.
- > **RSI** (Régime social des indépendants) > Assurance maladie > **Remboursement des frais maladie** (www.le-rsi.fr).
- > **CIPAV** > Assurance vieillesse de base – Régime complémentaire – Régime invalidité-décès > **Paiement de votre retraite et prestations invalidité-décès** (www.cipav-retraite.fr).

VOUS AVEZ CHOISI LE STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR.

CE GUIDE NE VOUS CONCERNE PAS. VOTRE SITUATION SERA RÉGULARISÉE LORSQUE L'URSSAF NOUS AURA INFORMÉS DE VOTRE STATUT. DANS CETTE ATTENTE, NE TENEZ PAS COMPTE DU PRÉ-APPEL QUE VOUS VENEZ DE RECEVOIR.



VOS COTISATIONS

Elles s'échelonnent en deux étapes :

PRÉ-APPEL* : ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

- Le pré-appel vous informe des données dont nous disposons et du montant des cotisations qui en découle.
- Il vous permet de nous faire connaître vos options au régime de retraite complémentaire et à la cotisation facultative de conjoint.

Vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2011 : inutile de retourner ce document.

Vous souhaitez le modifier : **remplissez, cochez** les cases correspondantes et **renvoyez ce document à la CIPAV** à la date indiquée sur le pré-appel*.

* **LE PRÉ-APPEL EST TRAITÉ PAR LAD** (lecture automatique des documents).

Tout document surchargé ou raturé ne peut être exploité. Seul l'original peut être traité.

APPEL DES COTISATIONS

1 ^{er} appel envoyé vers le 15 mai 2011	2 ^e appel envoyé vers le 15 novembre 2011
À payer avant le 15 juin 2011	À payer avant le 15 décembre 2011
La première moitié des cotisations	La seconde moitié des cotisations

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

> PAR TIP* (TITRE INTERBANCAIRE DE PAIEMENT) À ÉCHÉANCE

- Vous le signez et datez.
- Vous joignez un R.I.B. (relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.
- Vous utilisez l'enveloppe jointe, affranchie au tarif en vigueur.

> PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL

Si votre demande de prélèvement a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en **décembre** dernier. L'appel de cotisations portera la mention « prélèvement automatique » ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.

Si vous êtes intéressé par ce mode de paiement, à partir du **1^{er} janvier 2012** et sous réserve de justifier, à cette date, de 12 mois d'affiliation, il vous appartiendra, avant le **31 octobre 2011**, d'en aviser la CIPAV et de solder vos cotisations.

> PAR CHÈQUE*

Si vous choisissez de payer par chèque, une sécurisation de celui-ci est souhaitable :

- en faisant précéder et suivre les montants (en chiffres et lettres) de traits parallèles : ==50,00==, ==cinquante euros==;

- ou en remplaçant l'ordre : « CIPAV » par « Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse » ;
 - ou en collant une bande de scotch sur la partie : bénéficiaire et montant en lettres.
 - en indiquant votre numéro d'adhérent au dos du chèque.
- Le chèque doit être accompagné de la partie N° 2 du TIP non signé et glissé dans l'enveloppe jointe affranchie au tarif en vigueur.

Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en Société et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations individuellement.

> ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations. En revanche, elle adresse aux assurés, après clôture de chaque exercice :

- une attestation à jour de cotisations ;
- un *Bulletin de situation* comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

* *Tout règlement par TIP ou par chèque doit être impérativement adressé au Centre de traitement.*



AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS D'ENTREPRISE : L'ACCRE

> L'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise vous est applicable si vous êtes :

- Demandeur d'emploi indemnisé ou susceptible de l'être.
- Demandeur d'emploi non indemnisé, ayant été inscrit 6 mois au cours des 18 derniers mois au Pôle emploi.
- Bénéficiaire de l'allocation d'insertion ou de l'allocation temporaire d'attente.
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).
- Bénéficiaire du Projet initiative-jeunes (PIJ).
- Bénéficiaire du RSA (revenu de solidarité active), ou votre conjoint ou concubin.
- Salarié reprenneur de votre entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire).
- Titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), si vous remplissez l'une des conditions ci-dessous.
- Vous remplissez les conditions pour bénéficier d'un contrat « nouveaux services - emplois-jeunes » ou vous êtes embauché dans le cadre de ce dispositif et votre contrat de travail a été rompu avant le terme de l'aide.
- Vous bénéficiez du complément de libre choix d'activité (allocation versée aux personnes qui interrompent totalement ou partiellement leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant de moins de trois ans).
- Vous créez une entreprise (hors reprenneur) dans une zone urbaine sensible (ZUS).

> Vous avez droit à une exonération de cotisations selon les modalités suivantes :

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS : SUR PRÉSENTATION DE L'ATTESTATION ÉTABLIE PAR L'URSSAF

Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 19 350,24 € (120 % SMIC annuel*).	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation (voir page 6).
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2.	Pas de point acquis en cas d'exonération.
Régime invalidité-décès	Exonération totale.	Garanties assurées en classe A.

REMARQUE

- Cette demande d'exonération initiale doit être faite au plus tard à la fin de la période de 12 mois.
- Elle peut être prolongée de deux fois 12 mois lorsque l'entreprise relève du micro BNC. La demande de prolongation doit être faite au plus tard à la fin de la période de 24 mois.

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION LES 24 MOIS SUIVANTS : SUR JUSTIFICATION DU MICRO BNC OU SUR ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Régime de base	Exonération totale sur la partie du revenu < au RSA annuel (5 521,00 € en 2010*). Exonération de 50 % sur la partie de revenu comprise entre le RSA* et 16 125,20 € (SMIC annuel*).	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation.
Régime complémentaire	Exonération totale, mais versement volontaire possible de la cotisation en classe 1 ou 2.	Pas de point acquis en cas d'exonération.
Régime invalidité-décès	Exonération totale.	Garanties assurées en classe A.

(*) La CIPAV est en attente de son montant pour 2011. Les indications délivrées dans cette page dépendent des textes à paraître.

REMARQUE

- Les droits ne sont attribués et l'exonération prolongée que lorsque les revenus sont définitivement connus.



AIDE AUX SALARIÉS CRÉATEURS D'ENTREPRISE

> Vous êtes :

- Salarié et vous créez simultanément une entreprise.
- Vous avez obtenu un congé d'un an pour créer votre entreprise.

> Vous justifiez :

- de 910 heures d'activité salariée dans les 12 mois qui ont précédé la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir) ;
- et de 455 heures d'activité salariée après la création de l'entreprise (attestation de l'employeur à fournir).

> Vous avez droit à une exonération de cotisation selon les modalités suivantes :

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS		
Régime de base	Exonération sur la fraction du revenu professionnel < à 19350,24 € (120 % SMIC annuel*).	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation (voir page 6).
Régime complémentaire	Réduction de la cotisation possible sur demande en fonction des revenus de l'année précédente (voir conditions page 8).	Points acquis en fonction de la cotisation versée.
Régime invalidité-décès	- Exonération pour la période de 12 mois.	- Couverture assurée pour l'invalidité si l'assuré justifie d'un an de cotisations à un régime de sécurité sociale et d'une absence de lien entre l'invalidité et l'activité salariée. - Capital décès dès l'affiliation au régime.

(*) La CIPAV est en attente de son montant pour 2011.

REPORT ET ÉTALEMENT

Ces mesures ne s'appliquent qu'à la cotisation du régime de base, dont les modalités de calcul sont précisées en page 6.

1/ LE REPORT

Vous pouvez demander à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle de vos 12 premiers mois d'activité jusqu'à la détermination de la cotisation définitive.

Exemple : cotisation provisionnelle 2011

> Paiement reporté en 2013.

- Vous réglez alors directement la cotisation définitive, calculée sur le revenu réel de votre 1^{re} année d'activité.
- Vous devez déposer votre demande de report par écrit, au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisation.

2/ L'ÉTALEMENT

Vous pouvez demander à étaler le paiement de votre cotisation définitive sur un maximum de 5 ans, vos versements annuels représentant 20 % de la cotisation. Vous devez faire votre demande d'étalement par écrit au plus tard à la date d'échéance de la première régularisation de la cotisation définitive concernée.

Si vous êtes bénéficiaire de l'ACCRES, vous pouvez demander l'étalement des cotisations non exonérées dues au titre des 4 premiers trimestres d'affiliation.

Vous pouvez demander à bénéficier du report, de l'étalement ou bien des deux mesures.





RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATION DU RÉGIME DE BASE

La cotisation est appelée à titre provisionnel sur les revenus nets professionnels de **2009** dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ». En l'absence de revenus professionnels nets non salariés en 2009, **pour les deux premières années d'activité**, la cotisation est calculée sur une base forfaitaire (cf. tableau). Le taux de cotisation appliqué alors est de 8,6 %. Elle sera régularisée en **2013** en fonction des revenus de l'année **2011**, sauf cas de cessation d'activité.

1 ^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION	2 ^E ANNÉE D'AFFILIATION
Base forfaitaire: 7006 €	Base forfaitaire: 10508 €
Cotisation annuelle de 603 €	Cotisation annuelle de 904 €

Si vous estimez que vos revenus nets professionnels de 2011 seront inférieurs à ces revenus forfaitaires, vous pouvez demander à cotiser à titre provisionnel sur une base forfaitaire de 1772 € (200 heures SMIC 2010) soit une cotisation de 152 €.

REMARQUE

- En 2013, si vos revenus 2011 s'avèrent supérieurs aux revenus forfaitaires, une majoration de 10 % sera appliquée sur l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

Dans tous les cas de figure, il est prudent de prévoir la régularisation de vos cotisations 2011 dans vos charges.

Si vous étiez en 3^e année d'affiliation, votre cotisation serait calculée comme suit:

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	COTISATION DUE/AN
Revenus inférieurs à 1772 € (taux 2010)	Forfait: 152 € (montant 2010)
Revenus de 1772 € à 30049 €	Tranche 1: 8,6 %
Revenus supérieurs à 30049 € et jusqu'à 176760 €	Tranche 1: 8,6 % + Tranche 2: 1,6 %
Revenus non connus	Tranche 1: 2584 € + Tranche 2: 2347 €

ACQUISITION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS

ATTRIBUTION DES TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DES POINTS

- 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1772 € (200 heures SMIC 2010) avec un maximum de 4 trimestres par an.
 - La cotisation maximale sur la tranche T1 permet d'acquérir 450 points.
 - La cotisation maximale sur la tranche T2 permet d'acquérir 100 points.
- Pour chaque tranche, les points sont calculés au prorata de la cotisation acquittée.

ATTRIBUTION DE POINTS GRATUITS

400 points gratuits pour une année pleine en faveur des personnes justifiant d'une incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois; **la demande d'exonération doit être présentée avant le 31 mars 2012.**

ATTRIBUTION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

PRESTATIONS DU RÉGIME DE BASE

1/ RETRAITE DE BASE

> Date d'effet

La retraite de base est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande formelle de l'assuré.

> Conditions d'attribution

ÂGE DE DÉPART	NOMBRE DE TRIMESTRES		PAIEMENT DE LA PENSION
À partir de 65 ans	Pas de condition		Taux plein.
De 60 ans à 65 ans	Nés avant 1949	160 trimestres	
	Nés en 1949	161 trimestres	
	Nés en 1950	162 trimestres	
	Nés au 1 ^{er} semestre 1951	163 trimestres	
Entre 60 et 65 ans	Si le nombre de trimestres validés est inférieur au minimum requis ci-dessus indiqué.		Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant, par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 % (solution la plus favorable retenue).
Au-delà de 60 ans	Avec plus de trimestres que le nombre requis.		Avec surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004.
Avant 60 ans	Liquidation possible pour les longues carrières et les personnes handicapées.		

La loi du 9 novembre 2010 prévoit le passage progressif de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans et de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans. L'augmentation est de quatre mois à partir de la génération née dans le 2^e semestre 1951. Cette réforme s'applique aux pensions prenant effet au 1^{er} juillet 2011. La durée d'assurance dont doit justifier la génération 1951 est de 163 trimestres et de 164 trimestres pour la génération 1952. Sous réserve de la parution du décret, elle sera de 165 trimestres pour les générations 1953 et 1954 et de 166 trimestres pour les classes d'âge suivantes.

> Trimestres pour enfant

À compter du 1^{er} avril 2010, la majoration pour enfant se décompose comme suit :

- 4 trimestres par enfant attribués aux femmes assurées sociales au titre de la maternité, ou 4 trimestres par enfant attribués au père ou à la mère au titre de l'adoption de l'enfant durant sa minorité;
- 4 trimestres attribués au père ou à la mère au titre de l'éducation, selon les conditions suivantes : attribution à la mère en l'absence de choix formulé par le couple ou partagés entre les parents, sur commun accord.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la CIPAV ou à consulter le site internet www.cipav-retraite.fr

> Calcul de votre pension

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime de base fixée à 0,532 € au 1^{er} avril 2010

Pour connaître votre nombre de points, reportez-vous au *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans.

> Possibilité de rachat de trimestres d'assurance et de points

Pour améliorer le montant de la retraite, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient d'abattement, vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes, sous certaines conditions.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter la CIPAV ou à consulter le site Internet www.cipav-retraite.fr

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME DE BASE

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré, sous condition de ressources. Son montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 807 € bruts par mois.

Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

CONDITION D'ÂGE

1^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant le 55^e anniversaire.

CLAUSES DE RESSOURCES 2010

18428,80 € pour une personne seule

29486,08 € pour un couple



RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels nets non salariés de l'année 2009 dans lesquels doivent être intégrées les cotisations versées dans le cadre de la loi « Madelin ».

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2009	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
Inférieurs ou égaux à 41 050 €	1	1 092 €	4	273 €
De 41 051 € à 48 990 €	2	2 184 €	8	546 €
De 48 991 € à 57 500 €	3	3 276 €	12	819 €
De 57 501 € à 66 000 €	5	5 460 €	20	1 365 €
De 66 001 € à 82 560 €	7	7 644 €	28	1 911 €
Supérieurs à 82 560 €	10	10 920 €	40	2 730 €

- Sauf option pour la classe 2, l'adhérent qui commence son activité est inscrit d'office en classe 1 jusqu'au 1^{er} jour de l'année civile suivant le début de l'activité libérale.
- Si vos revenus professionnels de 2010 sont inférieurs à 32 285 €, la cotisation peut être réduite comme suit:

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES	TAUX DE RÉDUCTION	
Revenus professionnels de 2010	Inférieurs ou égaux à 5 303 €	100 %
	De 5 304 € à 20 421 €	75 %
	De 20 422 € à 24 668 €	50 %
	De 24 669 € à 32 285 €	25 %

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondants à la fraction de cotisation versée.

Si 2011 est votre première année d'activité, la réduction à 100 % vous est attribuée d'office. **Vous pouvez donc renoncer à la réduction en nous en informant à réception de votre appel.**

POSSIBILITÉ D'EXONÉRATION	LA COTISATION EN FAVEUR DU CONJOINT
<p>Pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2012.</p> <p>L'exonération comporte l'attribution de 4 points pour une année pleine d'affiliation.</p>	<p>Le versement de la cotisation facultative de conjoint ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été réglée. À défaut, le taux de réversion reste fixé à 60 %.</p> <p>Le paiement de cette cotisation doit être effectué avant le 15 octobre 2011. Vous devez avoir réglé préalablement les cotisations obligatoires.</p> <p>Si vous souhaitez régler cette cotisation pour la première fois, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.</p>

PRESTATIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

1/ RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du mois suivant la demande expresse de l'assuré et sous condition du paiement des sommes dues au titre de ce régime.

> Conditions d'ouverture du droit à la retraite complémentaire

CONDITIONS DE LIQUIDATION	PAIEMENT DE LA RETRAITE
<ul style="list-style-type: none"> - À partir de 60 ans, si la retraite de base est liquidée à taux plein. - À partir de 60 ans, en faveur des assurés reconnus inaptes au travail. - À partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité. 	À taux plein.
À partir de 60 ans, avec les mêmes coefficients de réduction appliqués à la pension de base liquidée.	Avec minoration définitive de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein.
À partir de 60 ans, si la pension de base n'a pas été liquidée.	Avec minoration définitive de 5 % par année pleine d'anticipation.
Au-delà de 65 ans si les assurés : <ul style="list-style-type: none"> - réunissent, à 65 ans, 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV. - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans. 	Avec majoration de 5 % par année pleine de différé (appliquée sur les points acquis au titre des 30 premières années de cotisations).

Longues carrières : les assurés ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la retraite de base peuvent faire liquider la retraite complémentaire avant 60 ans.

> Calcul de votre retraite complémentaire

X Nombre de points acquis
Valeur annuelle du point du régime complémentaire fixée à 25,07 € au 1^{er} janvier 2011

Pour connaître votre nombre de points reportez-vous au *Bulletin de situation* que vous recevez tous les ans.

2/ PENSION DE RÉVERSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

> Bénéficiaires

- Le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcé(s), non remarié(s), peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire (au prorata de la durée de chaque mariage, en cas de pluralité de mariages).

> Taux de la pension

- Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré.
Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

> Modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

En cas de remariage, la pension n'est plus versée.



RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Cette cotisation est appelée dans la classe A, minimum obligatoire, sauf option pour la classe B ou C.

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

> Exigibilité de la cotisation

Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre de l'année du 65^e anniversaire ou de l'année de la cessation de l'activité.

> Cotisation volontaire

Elle peut être versée à titre volontaire par l'assuré âgé de 80 ans au plus, tant qu'il justifie à la fois poursuivre l'activité qui a entraîné son inscription à la CIPAV et avoir un conjoint de moins de 65 ans ou des enfants à charge ou handicapés majeurs.

Cette faculté n'est offerte qu'à l'assuré qui en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception avant le 1^{er} juillet de l'exercice civil au cours duquel il atteint son 65^e anniversaire.

> Changement de classe

Tout changement d'option doit être notifié à la CIPAV par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au-delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^e anniversaire.

> Réduction de cotisation

Si vos revenus professionnels 2010 sont inférieurs à 5 303 €, vous pouvez demander expressément à être dispensé de cette cotisation. En contrepartie, vous ne pourrez bénéficier des garanties invalidité-décès.

GARANTIES DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

- Pour les risques invalidité et décès, est couvert le cotisant à titre obligatoire à jour de toutes ses cotisations auprès de la CIPAV.
- Pour le risque décès, est couvert le cotisant à titre volontaire (plus de 65 ans) à jour de toutes ses cotisations auprès de la CIPAV et le pensionné du régime invalidité-décès justifiant d'une invalidité totale.

PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ces prestations ne peuvent être versées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.

MONTANT	CLASSE A		CLASSE B		CLASSE C	
	Minimum 66 %	100 %	Minimum 66 %	100 %	Minimum 66 %	100 %
Pension d'invalidité (sous conditions)	3 309 €	5 014 €	9 928 €	15 042 €	16 546 €	25 070 €
Capital décès	15 042 €		45 126 €		75 210 €	
Rente annuelle par enfant (21 ou 25 ans en cas d'études)	1 504 €		4 512 €		7 521 €	
Rente annuelle au conjoint (jusqu'à 60 ans)	1 504 €		4 512 €		7 521 €	

> Désignation du bénéficiaire du capital-décès

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

- au conjoint survivant non séparé de corps,
- aux enfants âgés de moins de 21 ans par parts égales,
- à la personne physique nommément désignée par l'assuré.

Si vous êtes marié et/ou avez un ou des enfants de moins de 21 ans, vous n'avez pas, actuellement, de désignation particulière à faire. L'identité et l'ordre des bénéficiaires sont fixés par les statuts.

Dans le cas contraire, vous devez déclarer à la CIPAV comme bénéficiaire de votre assurance décès, une personne physique nommément désignée.

En cas de non-désignation, le capital décès serait versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

À défaut, la CIPAV ne pourrait pas verser de capital décès.

ATTENTION

LE PARTENAIRE CIVIL (PACS) N'EST PAS ASSIMILÉ AU CONJOINT SURVIVANT. SI VOTRE SITUATION FAMILIALE CHANGE, N'OUBLIEZ PAS DE MODIFIER VOTRE DÉSIGNATION SI BESOIN EST.



CONJOINTS COLLABORATEURS DE PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

Le conjoint marié ou pacsé qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé est considéré comme conjoint collaborateur.

Le conjoint collaborateur doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire).

COTISATIONS DU CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées.

Le taux des cotisations et le mode de calcul sont identiques à ceux appliqués au professionnel. Le choix des options est tacitement reconduit pendant trois ans, sauf si le conjoint opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la dernière année.

> Cotisation du régime de base

OPTION 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (15024,50 €) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 1 292 €.
OPTION 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % , sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise sur l'intégralité de son revenu.
OPTION 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel , soit sur 25 % soit sur 50 % . Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints : l'accord du professionnel est nécessaire.
Sans indication, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.	

Début d'activité du professionnel :

Le pourcentage s'applique sur le revenu forfaitaire de 1^{re} année ou de 2^e année ou sur la base du revenu estimé par le professionnel. La cotisation minimale due par le conjoint collaborateur est de 152 € (montant 2010).

Droits :

La cotisation du régime de base permet au conjoint collaborateur d'acquérir des trimestres d'assurance et des points de retraite, selon les mêmes règles que celles appliquées au professionnel.

> Cotisation du régime complémentaire

OPTION A	OPTION B
La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.
Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.	

Droits :

Les points attribués correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux accordés au professionnel selon l'option choisie.

PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations du conjoint collaborateur doivent faire l'objet d'un paiement distinct de celles du professionnel, mais s'effectuer aux mêmes dates d'échéance. Le versement de la cotisation du conjoint collaborateur ne fait pas obstacle à celui de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire **par le professionnel**.

PRESTATIONS DES RÉGIMES DE BASE ET COMPLÉMENTAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

- Les droits sont liquidés sur demande expresse du conjoint collaborateur marié ou pacsé.
- Les conditions d'obtention, sont identiques à celles applicables au professionnel.

Nous vous invitons à vous reporter aux tableaux correspondants (pages 7 et 9).



Site Internet
www.cipav-retraite.fr

Vous trouverez,
 sur le site Internet,
 un accès à votre
 compte sécurisé.



COMMENT NOUS JOINDRE

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi de 9 h 45 à 16 h 30
 9 rue de Vienne
 75403 Paris CEDEX 08

RENSEIGNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Du lundi au vendredi,
 sans interruption de 9 h 00 à 16 h 50

Service cotisations : 01 44 95 68 20
 Service prestations : 01 44 95 68 49

*En raison de la gestion électronique des documents,
 nous vous demandons de reporter votre numéro de référence
 précédé des initiales CI ou EA sur tous vos courriers.
 À défaut votre demande ne pourra être traitée.
 Merci de votre collaboration.*



CIPAV

